

AVIS

Quel rôle les images et messages violents qui environnent les enfants et adolescents jouent-ils dans leur évolution et plus précisément dans le passage à l'acte délinquant lorsqu'il survient ? Si ce rôle est avéré, quels remèdes notre société peut-elle apporter à cette situation ? Tel était le sens de la lettre que m'a adressée le 10 juin 2002 M. Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le présent avis propose une évaluation de la situation actuelle et un certain nombre de réformes à entreprendre.

L'évaluation de la situation repose sur une analyse de l'impact des messages et images violents sur les enfants et adolescents. Faute de disposer de vastes études épidémiologiques sur ce sujet – lacune que l'on doit déplorer – il est indispensable de s'appuyer sur l'expérience théorique et pratique d'un certain nombre de professionnels, au premier rang desquels viennent les psychiatres, enseignants et magistrats.

Que nous disent-ils ? Que les messages violents utilisent de multiples canaux pour atteindre les enfants : télévision, radios, cinéma, Internet, jeux vidéo, presse écrite etc. Qu'il est illusoire, et d'ailleurs absurde, de tenter d'élever enfants et adolescents à l'abri de toute violence. Celle-ci fait partie de la vie, y compris de la construction individuelle, et sa transformation en activités variées est l'un des ressorts de l'activité psychique.

Pourtant, certaines formes de violences exercent un effet destructeur dont enfants et adolescents doivent être préservés, par l'Etat lui-même et les règles qu'il instaure, par les institutions sociales également, au premier rang desquelles viennent les familles. Celles-ci doivent être étayées dans cette fonction et non pas, comme c'est trop souvent le cas, disqualifiées dans leur rôle structurant. Pour ce faire, la puissance publique doit ouvrir la voie en énonçant un certain nombre de normes et en rappelant le rôle fondateur de l'interdit.

Car les messages et images violents, pour certains d'entre eux, ne doivent pas être accessibles aux mineurs. Il arrive en effet que ces messages jouent un rôle de déstabilisation dont certains enfants et

adolescents ne sortiront pas indemnes. Il arrive aussi que des messages violents jouent littéralement un rôle de « modélisation » de comportements criminels ou délinquants lorsqu'ils sont absorbés par des jeunes déjà fragilisés.

Parmi les images violentes, l'ensemble des experts interrogés ont été unanimes pour dénoncer l'impact nocif des images et messages pornographiques pour les mineurs. Il convient donc de mettre en place des dispositifs permettant d'éviter l'accès des mineurs à la pornographie. La diffusion de la pornographie à la télévision doit donc être interdite à moins que l'on puisse s'assurer de l'efficacité du double cryptage, en particulier sur les chaînes câblées.

Lorsque la fonction de modélisation agit dans le passage à l'acte, elle est rarement seule en cause : interviennent aussi des cofacteurs tels qu'une fragilité psychique momentanée ou structurée, des facteurs familiaux déstabilisants, une vulnérabilité socio-économique etc.

C'est une raison supplémentaire pour protéger les plus fragiles. Suffisamment d'enfants et d'adolescents souffrent, dans notre société, des multiples agressions qui leur sont infligées, d'origines fort variées, pour que l'environnement médiatique n'y ajoute pas son lot de violences. Il ne s'agit nullement de souhaiter pour eux un univers aseptisé au sein duquel l'humanité n'a jamais élevé ses enfants. Il s'agit de les protéger de ce qu'ils ne supporteraient qu'au prix d'atteintes à leur intégrité.

Le dispositif actuel de protection de l'enfance face aux images et messages violents est marqué par une grande diversité des structures. Celles-ci rendent des avis soit au ministère de la culture (cinéma) soit à celui de l'intérieur (publications écrites, vidéos, jeux vidéos..). Pour l'Internet, il n'existe aucune structure spécifique de régulation si ce n'est une association loi de 1901 qui ne dispose d'aucun pouvoir particulier.

Ces structures interviennent sur des bases juridiques très diverses, élaborées à des époques différentes sans véritable cohérence, notamment au regard de la protection de l'enfance.

Bien évidemment, chaque média a sa spécificité, son identité, son histoire, ses contraintes techniques et économiques qui doivent être prises en compte par toute instance de régulation. Cette spécificité ne doit pas interdire de réfléchir à un dispositif d'ensemble qui pourrait favoriser une politique plus cohérente et équilibrée dans ce domaine.

Les instances chargées de cette mission de protection des publics exercent des fonctions également diverses, mais le font dans la plus grande confusion institutionnelle. Certaines assurent une mission de classification comme la « **commission de classification des oeuvres cinématographiques** » ou la « **commission des publications destinées à la jeunesse** ». D'autres, comme le « **Forum des droits pour l'Internet** », développent une forme de co-régulation dont l'Etat n'est pas partie prenante. D'autres encore comme le CSA exercent une fonction de régulation qui articule la responsabilisation des acteurs, le pouvoir d'injonction et celui de sanction. Quant aux jeux vidéos et aux vidéocassettes, ils ne connaissent, dans la pratique, que l'autorégulation. Les vidéos reproduisant des films ayant fait l'objet d'une exploitation en salle reprennent la classification du cinéma, mais cette dernière ne constitue qu'une indication qui ne s'impose pas juridiquement aux loueurs ou aux vendeurs de cassettes. La « **commission vidéo** » installée en septembre 2000 auprès du ministère de l'Intérieur, ne se réunit plus, pour diverses raisons, depuis plusieurs mois. Elle a juridiquement une compétence en matière de jeux vidéos mais n'en a examiné aucun depuis sa création. Enfin la publicité ne connaît, quant à elle, que l'autorégulation.

Cette situation des plus confuses n'est évidemment pas sans conséquences sur la protection dont les mineurs doivent bénéficier.

Quel que soit le dispositif retenu, il est indispensable de définir une base juridique commune sur laquelle puissent s'appuyer les instances chargées d'assurer la protection des mineurs face au spectacle de la violence.

Trois axes, semble-t-il, devraient être retenus :

1. Réaffirmer le principe de la protection de l'enfance.

Si la plupart des commissions qui exercent auprès des médias une fonction de classification le font au titre de la protection de

l'enfance, le droit en la matière comporte encore un certain nombre d'ambiguïtés. Ainsi la commission de classification de s oeuvres cinématographiques dispose de la possibilité de proposer au ministre de la culture d'interdire totalement un film. Si cette faculté n'a pas été utilisée depuis plus de vingt ans, le fait qu'elle subsiste en droit brouille l'identité de cette commission dont la finalité est de protéger les mineurs d'images et de messages qui pourraient leur porter préjudice. Il convient donc de supprimer cette possibilité d'interdire totalement un film afin de rompre très clairement avec toute notion de censure.

2. Définir la nature des messages.

Trois concepts doivent servir de fondement à la protection des mineurs face aux médias : la violence, la pornographie et l'atteinte à la dignité humaine. Le droit donne des définitions relativement précises des deux derniers types de messages. Il y a lieu de s'appuyer sur ces définitions pour réduire la subjectivité qui risque d'accompagner tout jugement porté sur la nature d'un message. Quant à la violence qui se définit davantage par ses effets que par ses formes, il convient d'en identifier les manifestations les plus problématiques. Plutôt que de parler de « violence gratuite », il semblerait alors préférable d'évoquer la notion de violence intense, décontextualisée et répétitive.

3. Privilégier la protection administrative par rapport à la loi pénale

Actuellement, l'article 227-24 du Code pénal permet théoriquement d'engager des poursuites pénales à l'encontre des diffuseurs de « messages à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, susceptibles d'être vus ou perçus par des mineurs ». La notion de « messages à caractère violent » étant d'une appréciation incertaine, les tribunaux ne recourent jamais à cet article pour réprimer la diffusion des messages violents. Il serait souhaitable de clarifier cette rédaction, en réduisant le champ d'intervention de l'article 227-24 à la diffusion soit « de messages à caractère pornographique » soit « de messages violents portant gravement atteinte à la dignité humaine ».

En tout état de cause, il convient de privilégier la protection administrative par rapport à l'utilisation de la loi pénale. La mise en

place d'un dispositif cohérent de protection administrative doit permettre d'atteindre cet objectif.

Il serait sans doute possible d'améliorer le fonctionnement de chaque structure en intégrant cette préoccupation de cohérence. Mais une structure permettant d'articuler toutes les instances chargées de protéger enfants et adolescents du spectacle de la violence serait, semble-t-il, plus appropriée.

Il convient donc de :

A. Créer une instance plurimédia ayant le statut d'autorité indépendante.

Une structure interministérielle pourrait certes assumer la fonction d'articulation, mais il n'est pas certain que la liberté de communication et d'expression y gagnerait. La fonction de régulation est en effet étroitement liée à celle d'une structure indépendante des différents pouvoirs concernés. Indépendance à l'égard des diffuseurs mais aussi du pouvoir exécutif sans être pour autant une structure juridictionnelle. Dans le domaine de la communication et des médias, les intérêts financiers sont considérables et les groupes privés puissamment structurés. Le Conseil Constitutionnel a déjà souligné la pertinence d'une autorité administrative indépendante lorsque la liberté de communication est en jeu. C'est d'ailleurs la mission de régulation qui caractérise le mieux les autorités administratives indépendantes, interfaces entre l'Etat, conservant un pouvoir général de réglementation, et les opérateurs publics ou privés gérant un service ou fournissant des prestations.

L'instance plurimédia devra comporter plusieurs commissions permettant de prendre en compte la spécificité de chaque support : cinéma, vidéo, jeux vidéos, publications et médias écrits, Internet. Dans chacune de ces commissions devront figurer des représentants des ministères (Justice, Intérieur, Affaires sociales, Culture, Enfance et Famille, Santé, Education nationale), des usagers, des experts intervenant dans le champ des médias, du droit et de la protection de l'enfance, et des psychiatres.

Le CSA exerce un contrôle principalement *a posteriori* sur les programmes, tandis que l'instance plurimédia assurera une fonction de

classification en amont de la diffusion. L'instance plurimédia n'aurait pas compétence pour intervenir auprès des radios et des télévisions. Il serait néanmoins souhaitable qu'il y ait des liens entre le CSA et cette instance plurimédia, parce que ces deux structures ont vocation à assumer une mission de protection de l'enfance dans le domaine des médias. Il serait utile qu'elles puissent le faire à partir de références communes, notamment d'une même définition des images et des messages susceptibles de nuire aux mineurs, tout en respectant la spécificité de chaque média. Pour ce faire, des représentants du CSA pourraient figurer dans la composition de l'instance plurimédia et des représentants de l'instance plurimédia dans celle du CSA.

B. Doter cette instance d'une double fonction :

- Une fonction de classification

Les commissions ne doivent pas se borner à se prononcer sur l'interdiction aux mineurs de moins de 18 ans. Elles doivent avoir une fonction de classification des différentes productions par tranches d'âge adaptées au développement psychique des enfants. A cet égard, il serait souhaitable, comme le proposent plusieurs psychiatres et pédopsychiatres, de créer un nouveau seuil d'âge aux alentours de 6-7 ans. Par ailleurs, il convient que chacune de ces commissions prenne ses décisions selon le principe de la majorité simple. Les décisions de classification prises par les commissions devraient pouvoir faire l'objet de recours devant une assemblée plénière de l'instance plurimédia.

- Une fonction d'études et de recommandations.

La France, à la différence des États Unis et du Canada notamment, ne dispose que de très peu d'études scientifiques concernant l'impact des médias sur les enfants. La nouvelle instance pourrait solliciter le concours d'experts, d'universitaires et de chercheurs pour réaliser ces études qui serviraient de base aux recommandations adressées aux secteurs concernés.

C. Articuler classification et auto-classification.

L'instance plurimédia ne pourra, à elle seule, visionner l'ensemble des cassettes vidéos, jeux vidéos, jeux électroniques, publications diverses, sites Internet, etc. Ces différents supports ne peuvent pas, pour autant, demeurer hors de toute procédure de protection de l'enfance. Par exemple, un mineur de douze ans peut actuellement acheter un jeu vidéo déconseillé aux moins de 16 ans sans aucune difficulté, ou louer une cassette interdite aux moins de 18

ans. Le vendeur ou le loueur ne se trouve alors nullement en infraction.

C'est à cette situation qu'il faut porter remède.

Il convient :

- de donner une base légale aux restrictions de vente et de location. Ces restrictions devront s'imposer aux diffuseurs, qu'elles émanent de l'auto-classification par les professionnels ou de la classification par l'instance plurimédia.
- de définir les produits et les œuvres qui relèvent de la classification par l'instance plurimédia et de ceux qui relèvent de l'auto-classification. Actuellement, les professionnels définissent eux-mêmes les seuils d'âge qu'ils jugent applicables. Ce système doit être maintenu ; il concernera d'ailleurs la très grande majorité des productions.

Toutefois, il appartiendra à l'instance plurimédia de se prononcer sur les produits qui n'auraient pas fait l'objet d'une auto-classification préalable, ou dont l'auto-classification semble inappropriée. Pour ce faire, l'instance plurimédia pourrait procéder par sondages afin de s'assurer de la qualité de l'auto-classification. Elle pourrait également être saisie par les professionnels qui souhaiteraient s'assurer du bien-fondé de leur classification ou par des particuliers, des associations ou des Institutions.

Ce renforcement de la protection des mineurs risque d'être insuffisant si des efforts considérables ne sont pas développés dans le domaine de l'éducation, et notamment de l'éducation à l'image. Il convient de mobiliser en ce sens tous les acteurs qui exercent une fonction éducative auprès des enfants (les parents, les enseignants, les animateurs de loisirs, les associations familiales, les éducateurs spécialisés, les clubs de préventions, les formateurs de stages de réinsertion...) pour faire des médias un enjeu de débats entre enfants et adultes.

Cinq propositions pourraient être retenues :

1. Promouvoir, dans les médias eux-mêmes, des espaces et des temps consacrés à l'éducation à l'image et à l'économie des médias.

2. Provoquer un changement d'échelle dans les moyens mis à disposition de l'éducation nationale pour faire des médias une véritable préoccupation de l'enseignement, notamment en intégrant des modules d'éducation aux médias dans la formation initiale des enseignants (IUFM) et dans leur formation continue.

3. S'appuyer sur les structures de prévention de la délinquance pour développer des actions de sensibilisation aux enjeux des messages et des images en direction des mineurs et de leurs parents.

4. Créer les conditions d'une véritable éducation à l'utilisation d'Internet.

Il conviendrait notamment de lancer, par les moyens classiques (spots TV et radios, affichage public, presse), des campagnes locales et nationales d'information destinées à prévenir les parents des dangers d'Internet et à les informer sur les moyens de protection existants.

5. Promouvoir une éducation sexuelle à l'école réalisée par des professionnels de la relation, afin que la dimension affective de la sexualité soit prise en compte au même titre que ses aspects physiologiques.

Le présent avis propose donc des modifications profondes du dispositif, devenu aujourd'hui composite et confus, visant à protéger les mineurs du spectacle de la violence, quel qu'en soient les supports. Un tel dispositif, pour être efficace, suppose non seulement une très grande cohérence administrative, mais aussi l'adhésion de ceux - créateurs, producteurs, diffuseurs - qui proposent aux enfants images et messages essentiels à leur univers culturel.

**Claire Brisset
Le 10 décembre 2002**